

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.**

**Affaire CONC-C/C-20/0021 : RCM Belgique C/ Projet Ardenne**

**Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2020-C/C-23-AUD du 26 juin 2020**

1. Le 17 juin 2020, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10 §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’une opération de concentration par laquelle la société RCM Belgique acquiert le contrôle exclusif de la société Car & Truck Charleroi.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1er CDE.
3. La société anonyme RCM Belgique est une société holding de droit belge dont le siège social est sis rue de la Rivière 180 à B-7330 Saint-Ghislain, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0722.736.628.
4. RCM Belgique a le contrôle exclusif de Saga-Piret, une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé rue de la Rivière 180 à B-7330 Saint-Ghislain, enregistrée à la BCE sous le numéro BCE 0447.658.166.
5. La société Car & Truck Charleroi est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé route de la Basse Sambre 1 à B-6060 Charleroi, enregistrée à la BCE sous le numéro 0454.235.855.
6. Les sociétés Saga-Piret et Car & Truck Charleroi sont actives en Belgique dans le commerce de détail des véhicules automobiles neufs et d’occasion de marque Mercedes-Benz. Elles offrent également des services d’entretien et de réparation, de carrosserie de marque Mercedes-Benz et de distribution de pièces détachées dans les concessions où elle sont implantées.
7. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que le projet tombe dans le champ d’application du CDE ainsi que :
  - de la catégorie II. 1. c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations<sup>1</sup> ; et
  - du point 3. a. des Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l’assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

<sup>2</sup> Autorité belge de la concurrence - Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de

8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
9. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,  
Suzanne Jude